



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

**Commune de NAUCELLES ,lieu-dit: 30 Route Impériale
Route Départementale n° 453 (en agglomération)
Stationnement d'un camion pour une livraison de béton**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°**25-0892** du **02 avril 2025** portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise « CHAUSY », demeurant « ZAC DU PUY D'ESBAN 5 RUE GALILEE» à YTRAC (15130), reçue le 23 avril 2025, pour obtenir l'autorisation de stationner un *camion pour une livraison de béton en bordure de la route départementale n° 453, au niveau du PR 2+537, sur la commune de NAUCELLES, au 30 Route Impériale côté Gauche dans le sens des PR.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 28 avril 2025 jusqu'au 9 mai 2025, le pétitionnaire est autorisé à stationner un *camion pour une livraison de béton sur le bord de la route départementale n° 453 (côté Gauche sens croissant des PR, », sur la Commune de NAUCELLES .*

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription et signalisation du chantier

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée.
- La chaussée et les accotements de la route départementale **seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus.**
- Les béquilles de stabilisation de l'engin de chargement **seront équipées d'un système** qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- **Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes et comme indiqué sur la fiche annexée au présent arrêté :**
 - **Empiètement d'un camion sur la chaussée :**
 - La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 50km/h), B3 (interdiction de doubler) distants entre eux de 100m et BK31 (fin de prescription)
 - Une voie sera maintenue ouverte à la circulation
- **Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.**

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de NAUCELLES
- M. le Directeur de l'entreprise CHAUSY

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 24 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités


Philippe FABREGUE